

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRETE DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 629

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-J/NM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
« MILWAUKEE TO BANDOL »  
CONCENTRATION HARLEY DAVIDSON  
PLACE DE LA LIBERTE  
DIMANCHE 23 SEPTEMBRE 2018**

**Nous**, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**Vu** l'arrêté municipal n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** la demande de l'association « CARQUEIRANNE FUN AND RIDE FRANCE » représentée par M. Bernard REBOUX- 06 17 65 55 26 – [hog8300@free.fr](mailto:hog8300@free.fr) d'organiser cette concentration Harley Davidson.

**Considérant** qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette exposition.

**- A R R E T O N S -**

**ARTICLE 01** - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public le dimanche 23 septembre 2018, pour permettre :

- la concentration de motos « Harley Davidson » sur la place de la liberté, l'après midi ainsi qu'un atelier mécanique suivi d'un défilé à 17h30 sur le Quai de GAULLE.
- L'installation de l'animation « **MILWAUKEE TO BANDOL** » aura lieu à partir de 15h00 jusqu'à 1h00 du matin sur la place de la Liberté le dimanche 23 septembre 2018.

Celle-ci sera assurée par l'association « **MELOMIAK** » concert (**Sweet Papa John**) 06 71 29 43 52 – [fraidd.melomaniak@gmail.com](mailto:fraidd.melomaniak@gmail.com).

**ARTICLE 02** : Le service technique et animation se chargera de la livraison du matériel suivant, un podium de 4x4 (devant le flûtiste) 1 prise P17 pour le camion atelier mécanique, 1 prise P17 pour la scène ainsi que 20 barrières.

**ARTICLE 03** : La commune est assurée pour le matériel mis à disposition, chaque intervenant devra s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa catégorie d'assurance et s'engage à fournir à la mairie de Bandol la photocopie de son assurance.

**ARTICLE 04** : L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de l'occupant qui est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 05** : Aucun percement dans le revêtement au sol ni marquage à la peinture ne devra être réalisé. Seule l'utilisation de la craie pour délimiter les emplacements sera tolérée.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 06:** Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucune trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

**ARTICLE 07** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 08** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 17 SEP. 2018



Jean-Paul JOSEPH  
Maire de BANDOL